

Conditions générales concernant l'ID destiné aux exploitants de borne de recharge (CPO) et aux fournisseurs de services de recharge (EMP)

1. Objectif de l'enregistrement

L'enregistrement consiste à attribuer un identifiant (ID) individuel et univoque à chaque fournisseur de services de recharge (Electric Mobility Provider, EMP) ou exploitant de borne de recharge (Charge Point Operator, CPO) actifs en Suisse. Les ID sont consignés dans un registre public. Ils simplifient l'échange de données d'accès et la facturation des services des CPO ou des EMP.

2. IDRO

Dans le cadre de l'enregistrement, une ID Registration Organisation (IDRO) fournit à l'EMP ou au CPO un ID avec un code spécifique au pays concerné. En Suisse, c'est l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), RechargeAuPoint, Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen, qui joue le rôle d'IDRO (IDRO Suisse).

3. Conditions de l'enregistrement

- 3.1. Pour demander un ID avec le code pays « CH », il faut disposer d'un numéro d'identification des entreprises suisse (IDE) ou d'un numéro d'identification de TVA (numéro de TVA).
- 3.2. Les EMP et CPO qui possèdent leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent demander leur premier ID pour le pays dans lequel ils sont établis. Toutefois, ils peuvent aussi demander un ID pour la Suisse (avec le code pays « CH »).
- 3.3. La demande doit comporter au moins les informations suivantes :
 - a. nom/entreprise
 - b. adresse
 - c. adresse électronique de l'entreprise
 - d. numéro de téléphone de l'entreprise
 - e. URL du site Internet
 - f. Rôle de prestataire (CPO et/ou EMP)
 - g. IDE ou numéro de TVA
 - h. coordonnées de la personne de contact (prénom, nom, fonction, numéro de téléphone et adresse électronique personnelle).
- 3.4. En envoyant le formulaire de demande en ligne, le requérant confirme :
 - a. qu'il accepte les conditions générales ;
 - b. que les informations fournies dans la demande sont correctes ;
 - c. qu'il est autorisé à demander l'enregistrement et à utiliser l'ID ;
 - d. que l'enregistrement et l'utilisation prévue de l'ID ne peuvent léser les droits de tiers et n'enfreignent aucune loi ;

- e. qu'il autorise la publication de l'ID qui lui a été attribué et des informations associées (nom/entreprise et rôle) sur le site Internet de l'IDRO Suisse ([RechargeAuPoint](https://rechargeaupoint.ch)).

4. Attribution d'un ID

- 4.1. L'IDRO attribue un ID univoque composé de cinq caractères. Les deux premiers caractères correspondent au code pays (« CH »), les trois autres sont des caractères alphanumériques qui peuvent être choisis librement par le requérant. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :
 - a. L'ID n'a jamais été attribué,
 - b. l'ID est conforme à la législation régissant le domaine de la propriété intellectuelle,
 - c. l'ID n'est ni trompeur ni déshonorant.
- 4.2. Les ID étrangers (UE) peuvent être utilisés en Suisse. Mais le droit suisse fait foi. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un ID pour la Suisse ; il est toutefois possible, si on le souhaite, d'enregistrer un tel ID en plus.
- 4.3. Un EMP ou un CPO peut demander plusieurs ID.
- 4.4. Le requérant qui est à la fois un EMP et un CPO peut être enregistré pour les deux rôles avec le même ID. Un seul et même ID, indépendamment des rôles qu'il couvre, ne peut être attribué qu'à un seul et même requérant disposant d'un IDE ou d'un numéro de TVA.
- 4.5. L'ID peut être demandé sur le site Internet de l'IDRO Suisse ([RechargeAuPoint](https://rechargeaupoint.ch)).
- 4.6. Les EMP et CPO sont responsables de l'exactitude des données qu'ils fournissent. Ils doivent informer l'IDRO Suisse de toute modification.
- 4.7. L'IDRO Suisse s'assure que qu'un même ID n'est pas attribué plusieurs fois et si elle soupçonne qu'une demande pourrait porter atteinte aux droits de tiers, elle se réserve le droit, pour la demande concernée, de ne prendre une décision qu'après avoir procédé à des clarifications supplémentaires.
- 4.8. La décision concernant l'attribution ou le refus d'attribution d'un ID est communiquée par courriel. Tout refus est justifié.

5. Transfert et suppression de l'ID

- 5.1. Le transfert d'un ID à un autre EMP ou CPO doit être demandé à l'IDRO Suisse et nécessite l'accord des deux parties.
- 5.2. Le détenteur d'un ID peut demander la suppression de son ID à tout moment.
- 5.3. Toute utilisation abusive de l'ID peut entraîner une suppression de l'entrée correspondante dans le registre.

6. Traitement des données

- 6.1. L'IDRO Suisse utilise les données personnelles de l'EMP ou du CPO uniquement pour l'établissement et la gestion du registre des ID et les travaux directement associés.
- 6.2. Si, dans le futur, l'OFEN n'était plus chargé de l'attribution des ID, les données contenues dans le registre ne pourraient être transmises au nouveau service responsable qu'avec l'accord explicite du détenteur de l'ID.

7. Frais

- 7.1. L'enregistrement est gratuit.
- 7.2. Toutefois, l'IDRO Suisse se réserve le droit de prélever ultérieurement une taxe couvrant les frais d'attribution de l'ID et de gestion du registre. Une telle démarche nécessite une modification des présentes conditions générales (cf. chiffre 8).

8. Modification des conditions générales

- 8.1. Toute modification des présentes conditions générales doit être portée à la connaissance des EMP et CPO enregistrés trois mois avant son entrée en vigueur. Durant cette période, les EMP et CPO ont la possibilité de demander la suppression de leur enregistrement à la date de l'entrée en vigueur de la modification.
- 8.2. S'ils ne le font pas, les nouvelles conditions générales sont considérées comme acceptées.

9. Droit applicable et for

- 9.1. Seul le droit suisse s'applique à la relation contractuelle.
- 9.2. Le for est Berne, en Suisse. L'IDRO Suisse est autorisée à agir en justice également au siège ou au domicile du détenteur de l'ID.

Office fédéral de l'énergie

État : juillet 2024